MINISTERE PUBLIC contre Henri MAYAUD, colon, Pentecête, accusé de contravention à l'article. 59 de la Convention.

L'an mil neuf cent treize et le onze Juillet à dix heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M. M. le Président Comte de Buena Esperanza; M. Jean COLONNA, Juge français; T.E. ROSEBY, Juge Britannique;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier res-.
sort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

Oui la lecture du procès-verbal versé au dossier; nul pour le contrevenant défaillant;

Oui les témoins sesermentés en leurs dépositions;

Oui M. le Procureur en ses réquisitions;

Attendu que par exploit daté du seize Avril 1913 Henri Mayaud a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à l'accusation d'avoir donné deux bouteilles de vin à l'indigène Merikon, à Pentecôte, vers le 18 Décembre 1912 (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906);

En la forme:

Attendu que bien que régulièrement cité Mayaud ne comparaît pas ni per sonne pour lui; qu'il y a donc lieu de prononcer défaut contre lui pou fauté de comparaître;

Au fond:

Attendu qu'il a été établi par les dispositions sous serment des témoins, entendus à l'audi ence que le contrevenant a donné le 18 Décembre
1912, à Pentecôte, deux bouteilles de boisson alcoolique, fait prévu et
puni par les articles 59 à 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, sinsi concus: Art. 59: "... il sera interdit dans l'archipel des Niles
Hébrides...de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et
sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques..." Art.61:
"Les infractions aux articles 59...ci-dessus commises par les non-in"digènes seront punies d'une amende de 5 fr. à 500 fr. "

Mais attendu qu'il résulte des mêmes dispositions que Mayaud a donné

dans le procès-verbal régulièrement dressé par JOHNSON et constatés par jugement dont est opposition, doivent être reconnus comme prouvés, — qu'ils constituent donc bien l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention susvisée, que c'est donc à bon droit que le jugement par défaut du 11 Juillet 1913 a condamné MAYAUD à 10 francs d'amende et aux frais pour infraction aux dits articles.

En la forme:

Recevons MAYAUD en son opposition,

Au fond:

La déclarons mal fondée, l'en déboutons, et ordonnons que le jugement du 11 Juillet 1913 sera exécuté suivant sa forme et teneur, - condamnons MAYAUD aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois st an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

T. G. BORGESIUS

Le JUGE FRANCAIS

Le JUGE BRITANNIQUE

T. E. ROSEBY

J. MABILLE

Le GREFFIER p.i.

W. LE COUTEUR

CONFORME À L'AMBRIAL
LE GREFFER (P.C.)

Medoraleur

سو . `